

RCS : CHAUMONT

Code greffe : 5201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAUMONT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00001

Numéro SIREN : 834 316 853

Nom ou dénomination : AAEMJ

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2018 sous le numéro de dépôt 8

Arrivé le
03 JAN. 2018
Tribunal de Commerce
Chaumont

Eric GRANDCHAMP de CUEILLE
Avocat
1 rue Maurice Fontvieille Villa 15
31820 PIBRAC
Tél. : 05.61.63.86.00.
Courriel : eric.grandchamp@gmail.com

STATUTS

AAEMJ

Société par Actions Simplifiée

Siège social : 79 rue Vellonne
52400 BOURBONNE-LES-BAINS

ARéunion

F

Les soussignés :

1° Madame Arlette, Yvonne REMONGIN, née le 30 mars 1949 à Chaumont (52), de nationalité française, demeurant 79 rue Vellonne 52400 BOURBONNE-LES-BAINS, mariée le 3 juin 2000, sous le régime de la séparation de biens, selon contrat reçu par Me Jacques BASTIEN, notaire à Bourbonne-les-Bains, sans changement, épouse de Serge ONGENA, ainsi qu'elle le déclare et le certifie,

2° Monsieur Arnaud, Maurice, Paul JACQUÉ, né le 2 janvier 1972 à Chaumont (52), de nationalité française, demeurant 32 route de Caudaré 47600 NÉRAC, célibataire, non, soumis à un Pacte Civil de Solidarité, ainsi qu'il le déclare et le certifie,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé aux caractéristiques suivantes.

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des titres ci-dessus énoncés et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement une **société par actions simplifiée** régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts. La société pourra valablement ne comprendre qu'un seul associé.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger **la vente à distance de biens de consommation**, et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **AAEMJ**

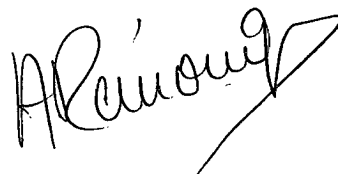
Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé **79 rue Vellonne 52400 BOURBONNE-LES-BAINS**.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par décision du président de la société.

Article 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

I. - APPORTS EN NUMERAIRE

Il est fait apport à la société :

- par **Madame Arlette REMONGIN épouse ONGENA** d'une somme de **50 Euros**;
- par **Monsieur Arnaud JACQUÉ** d'une somme de **950 Euros**;

Lesquelles sommes ont été déposées, le **1^{er} décembre 2017, en totalité**, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque **Société Générale Agence NÉRAC (47)**.

II - APPORTS EN NATURE

Il n'a été fait aucun apport en nature.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Mille (1.000) Euros**.

Il est divisé en **100** actions (nominatives) d'une valeur nominale unitaire de **10 euros**.

La répartition de ces actions entre les associés sera portée sur le Registre des Mouvements de Titres.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision qui approuve l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

TITRE III
FORME DES TITRES - TRANSMISSION DES ACTIONS - DROITS DES ASSOCIES

Article 9 - FORME DES TITRES - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

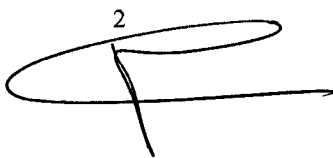
Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou pour toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir à tout moment communication des documents

2



nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause. **Chaque action donne droit à une voix.**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Pour prendre les décisions, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété sur une ou plusieurs actions, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10 - CESSIION DES ACTIONS

10.1/ La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant et du cessionnaire.

10.2 / Toute cession d'actions, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux , alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent être préalablement autorisées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix.

Toutefois, ne sont pas soumises à agrément les opérations de cession, sous quelque forme que ce soit, réalisées entre associés.

10.3 / A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse - ou la dénomination sociale et le siège social s'il s'agit d'une personne morale - du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et le président notifie la décision au cédant par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les deux mois qui suivent la notification de la décision faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

10.4 / En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet. Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions dont il s'agit ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président fait procéder au rachat par la société des actions concernées et à la réduction concomitante du capital social.

10.5 / A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure est poursuivie à la diligence du président.

Les frais d'expertise seront supportées par moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert. Sauf accord contraire, le prix des actions en question est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de l'acquisition jusqu'au paiement.

10.6 / Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

10.7 / En cas d'augmentation de capital par émission d'actions, l'opération ne peut se réaliser qu'après agrément de l'associé-souscripteur, *s'il n'est pas déjà associé*.

10.8 / La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

10.9 / Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

10.10 / En cas d'associé unique, cet article ne trouve pas à s'appliquer.

10.11 / Les cessions d'actions seront portées sur le Registre des Mouvements de Titres, certifié conforme par le président.

Article 11 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ - DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ

11.1 Transmission par décès

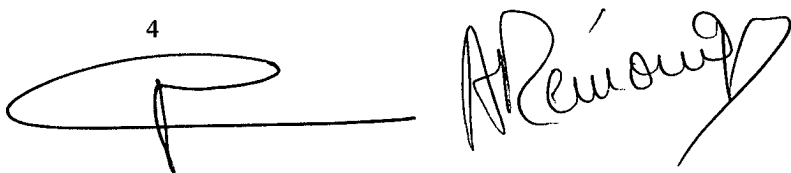
La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants représentant la majorité des voix.

Cet agrément n'a pas à être obtenu pour le ou les héritiers qui ont déjà la qualité d'associé au moment du décès de leur auteur.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, le ou les héritiers, ayants droit et conjoint doivent requérir leur agrément et justifier de leur qualité héréditaire, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre des actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément des dits héritiers, ayants



droit ou conjoint survivant dans un délai d'un mois. A défaut de réponse dans ce délai, l'associé est réputé avoir refusé l'agrément sollicité.

Le président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans le dit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Jusqu'à l'agrément, les héritiers ou ayants-droit du défunt soumis à agrément ne sont pas associés. Ils ne participent pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le ou les héritiers ou ayants-droit qui souhaitent acquérir la qualité d'associé.

Clause particulière

En cas de prédécès de Madame Arlette REMONGIN épouse ONGENA, l'intégralité de ses actions sera transmise en pleine propriété à Arnaud JACQUÉ.

11.2 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés représentant la majorité des voix, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'une cession entre vifs.

Les transmissions d'actions, à la suite d'un décès ou d'une dissolution de communauté, seront portées sur le Registre des Mouvements de Titres, certifié conforme par le président.

Article 12 – RETRAIT D'ASSOCIÉ

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes.

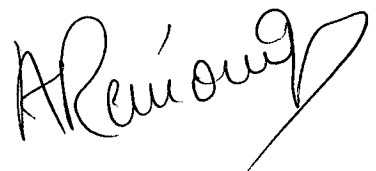
Les demandes de retrait sont notifiées au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait. Le retrait, s'il est autorisé, prend effet à l'expiration de ce délai de 3 mois.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires. En conséquence, une fois saisi d'une demande de retrait, le Président convoque l'assemblée à cet effet dans les plus brefs délais.

Tout retrait peut, également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 10.

Le retrait d'un associé sera porté sur le Registre des Mouvements de Titres, certifié conforme par le président.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - PRÉSIDENTENCE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, associé ou non, personne physique ou personne morale. Dans le cas où la présidence est assurée par une personne morale, cette dernière est représentée par son représentant légal en exercice.

En cours de vie sociale, le président est désigné par décision des associés prise en assemblée générale ordinaire.

La révocation du président est prononcée par décision des associés prise en assemblée générale ordinaire.

A l'égard des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le président peut accomplir tous les actes utiles en vue de la réalisation de l'objet social. Toutefois, il ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par les associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, accomplir les actes suivants :

- engager, notamment par décision d'investissement, la société au-delà d'une somme de 5.000 Euros.
- contracter des emprunts excédant la somme de 5.000 Euros,
- céder, apporter, mettre en location-gérance tout bien incorporel,
- prendre une participation à toute société ou tout groupement.

Article 14 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les associés peuvent nommer librement aux conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

Tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés, les directeurs généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le président, sauf limitations particulières précisées lors de leur nomination.

Le ou les directeurs généraux peuvent avoir droit à une rémunération qui est fixée par décision des associés prévues pour les décisions à caractère ordinaire.

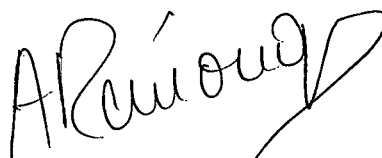
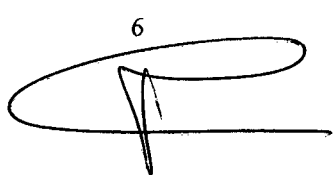
Les directeurs généraux peuvent être révoqués librement à la seule initiative des associés aux conditions prévues pour les décisions à caractère ordinaire sans que ces derniers n'aient besoin de motiver cette révocation.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Le président avise les commissaires aux comptes, s'il y en a, des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le président ou les commissaires aux comptes, s'il y en a, présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président ou un directeur général, ainsi qu'entre la société et tout actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

6



Après audition du rapport spécial du président ou des commissaires aux comptes, les associés statuent sur ce rapport.

Si les associés approuvent la convention, celle-ci produit ses effets à l'égard des tiers, sauf si elle est annulée pour fraude.

Les conventions que les associés désapprouvent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président ou le directeur général de supporter personnellement les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

A peine de nullité, le président ou un directeur général autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux de la personne morale présidente. Cette même prohibition existe à l'égard du conjoint, des ascendants et descendants du président, de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Toutefois, la nomination des commissaires aux comptes n'est obligatoire que dans les cas suivants :

- les seuils de total de bilan, de chiffre d'affaires et de nombre moyen de salariés fixés par voie réglementaire ont été dépassés à la clôture d'un exercice social,
- ou
- la société contrôle une ou plusieurs sociétés,
- ou
- la société est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16, II et III du Code de Commerce.

Dans les autres cas, la nomination des commissaires aux comptes est facultative.

Au cours de la vie sociale, le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés.

TITRE V DECISIONS DES ASSOCIES EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES

Article 17 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Doivent être prises obligatoirement de façon collective les décisions concernant :

- la nomination ou la révocation du Président,
- la nomination ou la révocation d'un directeur général,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion ou la scission,
- la dissolution,
- la transformation en une société d'une autre forme.

Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée (laquelle peut se dérouler par visioconférence), soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

Les décisions des associés ou de l'associé unique sont reportées sur le Registre des Délibérations de la société.

Article 18 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1°) Convocation

L'assemblée est convoquée par le Président. Toutefois, en cas de carence avérée de ce dernier, l'assemblée peut être convoquée par le Commissaire aux Comptes, un directeur général ou par un mandataire de justice désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la requête d'un ou de plusieurs associés.

Les associés sont convoqués huit (8) jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre simple ou recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour et le lieu. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'associé annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

2°) Tenue

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société huit jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Lorsque l'associé est une personne physique, il peut se faire représenter par toute personne physique en vertu d'un mandat spécial et écrit, qui doit être produit par le mandataire lors de l'assemblée.

Lorsque l'associé est une personne morale, le mandat est exercé par son représentant légal en exercice, lequel peut se faire représenter par tout mandataire devant détenir un mandat spécial et écrit.

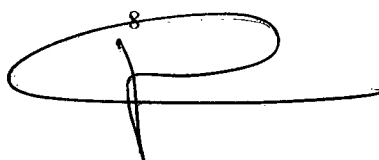
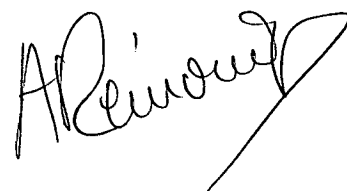
Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

L'assemblée est présidée par le Président de la société, ou à défaut par l'associé détenant le plus de voix.

Article 19 - QUORUM - MAJORITÉ

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui ne sont pas qualifiées de décisions extraordinaires, et notamment :

- la nomination et la révocation du président,
- la nomination et la révocation d'un directeur général,
- la nomination des commissaires aux comptes.
- le rapport annuel du président sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats,
- le changement de dénomination sociale,
- la prorogation de la société,
- le transfert du siège social, sauf dans le cas où le président est seul compétent,
- le changement d'objet social.

Si ces décisions sont prises dans le cadre d'une assemblée générale, cette dernière ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Si ces décisions sont prises en dehors du cadre d'une assemblée générale, elles ne sont valablement adoptées qu'à la majorité des voix.

Les décisions extraordinaires sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la transformation de la société en une autre forme,
- la fusion ou la scission de la société,
- l'exclusion d'un associé,
- la dissolution de la société.

Si ces décisions sont prises dans le cadre d'une assemblée générale, cette dernière ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant vote par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Si ces décisions sont prises en dehors du cadre d'une assemblée générale, elles ne sont valablement adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix.

En tout état de cause, toute modification statutaire ayant pour effet d'augmenter l'engagement des associés exige l'accord unanime des associés.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** de chaque année pour se terminer le **31 décembre**.

Le premier exercice sera clos le **31/12/2018**.

Article 21 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément aux présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

Une fraction de 5 % au moins du bénéfice doit obligatoirement être portée au Compte de Réserve Légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve atteint le dixième du Capital Social.

Les bénéfices non mis en réserve sont répartis de la façon suivante :

- . 1 % au profit de Madame Arlette REMONGIN épouse ONGENA,
- . 99 % au profit de Monsieur Arnaud JACQUÉ.

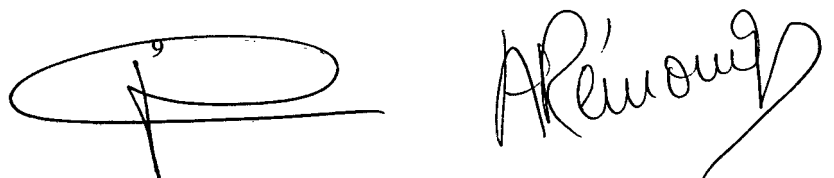
La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, les comptes annuels sont arrêtés par le Président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes et décide de l'affectation des résultats. Ses décisions sont reportées sur le Registre des Délibérations, ainsi que les décisions des conventions intervenues, directement ou indirectement, entre la société et son président.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes, le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture de deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser la situation :

- soit en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social
- soit en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

A défaut de délibération régulière de l'assemblée, comme au cas où la société n'aurait pas régularisé sa situation dans le délai de deux ans, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI **DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE**

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation,
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

La dissolution entraîne la liquidation de la société sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1844-5 du Code Civil en cas d'associé unique.

La personnalité morale subsiste mais seulement pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

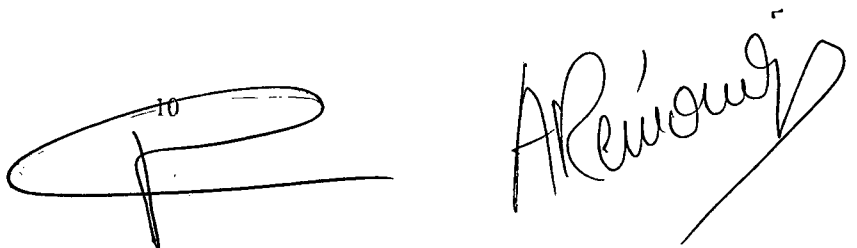
Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du président, du ou des directeurs généraux le cas échéant, et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles de commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.



Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 25 - PARTAGE

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les associés au prorata du capital social détenu par chacun d'eux.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 27 - ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés donnent mandat à **Madame Arlette REMONGIN épouse ONGENA** d'accomplir les actes suivants pour le compte de la société en formation :

- ouverture et fonctionnement d'un compte bancaire ouvert au nom de la société,
- toute opération nécessaire au démarrage de l'activité de la société.

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés emportera reprise, par la société, des engagements ainsi souscrits.

ARTICLE 28 - FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

ARTICLE 29 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

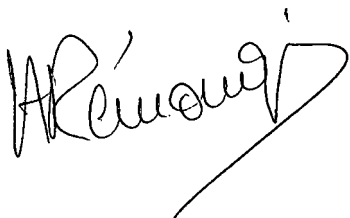
Le premier Président de la société est **Madame Arlette, Yvonne REMONGIN épouse ONGENA, née le 30 mars 1949 à Chaumont (52), demeurant 79 rue Vellonne 52400 BOURBONNE-LES-BAINS.**

Elle est nommée pour une durée illimitée, sauf cas de démission ou de révocation.

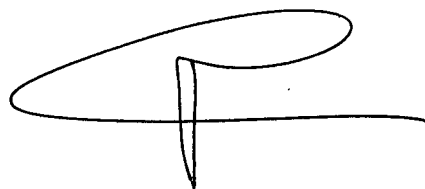
Fait en trois originaux,

A Bourbonne-les-Bains, le 8 décembre 2017.

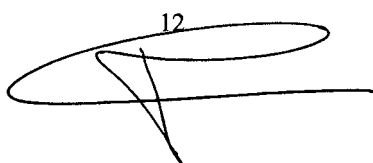
Arlette REMONGIN épouse ONGENA,



Arnaud JACQUÉ,



12



**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN
FORMATION**

Agence de Nérac

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de mille euros (1000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société *par actions simplifiée*, en formation AAEMJ 79 RUE VELLONNE 52400 BOURBONNE LES BAINS et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Nérac, le 01/12/2017

Le Responsable de l'Agence,

Marie-Pierre GAZAGNES
Directrice d'Agence
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - NERAC

Liste des souscripteurs d'actions (SAS)

AAEMJ

Société par actions simplifiée
au capital de 1000 euros
Siège social : 79 rue VELLONNE 52400 BOURBONNE LES BAINS
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs *****	Nombre d'actions souscrites *****	Montant total des souscriptions *****	Montant des versements effectués *****
Dénomination de la personne morale actionnaire, REMONGIN Arlette 79 rue VELLONNE 52400 BOURBONNE LES BAINS	5	50	50
morale actionnaire, JACQUÉ Arnaud 32 rte de CAUDERE 47600 NERAC	95	950	950
RCS en cours *****	100	1000	1000
Total			

Certifié exact, sincère et véritable par REMONGIN Arlette, JACQUÉ Arnaud, actionnaires de la Société AAEMJ, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à BOURBONNE LES BAINS Le 22/11/2017
En 2 exemplaires
Signature du fondateur

